

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

Suivi de R-3677-2008

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
Demanderesse**

Et

RNCREQ

Intervenant

ALLEGEMENT REGLEMENTAIRE CHEZ HYDRO-QUEBEC DISTRIBUTION

**COMMENTAIRES ET PISTES DE RÉFLEXION
D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE**

RNCREQ

22 mai 2009

Contexte

Les commentaires et propositions du RNCREQ contenues dans la présente s'inscrivent dans le contexte où le Distributeur a émis au cours du dossier R-3677-2008 la volonté d'amorcer une réflexion portant sur l'éventuel allègement réglementaire du dossier tarifaire et font suite au dépôt d'un document de réflexion¹ sur la question, déposé le 1^{er} avril 2009 par Hydro-Québec Distribution, conformément aux demandes de suivi formulées par la Régie dans sa décision D-2009-016 du 6 mars 2009².

Mandat et Objectif poursuivis

Le mandat consultatif du groupe de travail établi par la Régie est de revoir le processus de traitement des dossiers tarifaires du Distributeur et a pour principal objectif de trouver des pistes de solutions afin d'alléger ledit processus réglementaire. Le RNCREQ, dans un souci de saine gestion des fonds publics reconnaît, à l'instar de la Régie et de différents intervenants, l'importance de réduire le poids de la réglementation et des frais y afférents.

C'est dans ce cadre précis que le RNCREQ dépose les présents commentaires et propositions.

Commentaires et Propositions

Pour le RNCREQ, il est clair que le processus réglementaire du dossier tarifaire du Distributeur est parvenu à une certaine maturité. De même, le RNCREQ convient d'une certaine stabilité au niveau de la représentativité des intervenants dans ce dossier.

Malgré ces faits, le RNCREQ considère que nulle partie de la preuve ne devrait être soustraite afin de ne pas nuire à la bonne compréhension du dossier et de permettre une appropriation optimale des nouveaux aspects mis en preuve par le Distributeur.

C'est pourquoi le RNCREQ n'est pas en accord avec la proposition d'HQD de transférer une partie de sa preuve dans le rapport annuel.

Cependant pour des fins d'allègements, nous proposons de créer un groupe de travail, similaire à celui qui agit dans les dossiers de Gaz Métro, se réunissant annuellement pour traiter de sujets comme le PGEÉ et où les intervenants sont mis au fait des résultats et des problématiques rencontrés par le Distributeur. Cette procédure a pour avantage de permettre aux intervenants d'échanger avec le Distributeur, lors de ces rencontres.

Cette proposition peut également s'appliquer au suivi sur l'implantation de la facturation de la consommation électrique des entités affiliées. Cette façon de faire diminue les

¹ Hydro-Québec Distribution, *Pistes d'allègement du processus réglementaire du dossier tarifaire*, in Suivi de la décision D-2009-016

² R-3677-2008, D-2009-016, section 1.6 et 1^{er} alinéa de l'Annexe A

questions préparatoires et permet de limiter également les interventions lors de l'audience.

Le RNCREQ tient également à formuler un commentaire concernant la présentation de la preuve. Jusqu'à présent la présentation de la preuve a nécessité une analyse exhaustive à chaque année de la part des intervenants avec les coûts inhérents à cette façon de faire.

Dans une perspective d'améliorer l'efficacité, le RNCREQ est d'accord avec la proposition du Distributeur d'identifier clairement dans la requête les éléments nouveaux. Nous suggérons que les modifications soient présentées sous forme de tableaux au début de la requête avec référence au texte.

Même si nous sommes d'accords avec la proposition du Distributeur, nous nous opposons à ce que la clarification et l'identification des nouveaux enjeux entraînent en contrepartie la réduction des aspects mis en preuve.

Afin d'éviter la multiplication de procédures inutiles, le RNCREQ suggère au Distributeur d'être plus transparente et conciliante à l'occasion des réponses aux questions soulevées lors des demandes de renseignements. Le RNCREQ soumet qu'une telle ouverture facilitera le travail des intervenants et de la Régie.

En ce qui a trait à la conclusion de la preuve sur certains thèmes avant les audiences orales, le RNCREQ considère qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'administration de la justice que des sujets soient conclus ou exclus avant les audiences orales, dont le contenu fait partie intégrante de la preuve, sauf par une décision formelle de la Régie d'exclure certains aspects de la preuve pour un dossier donné.

Au demeurant, le RNCREQ ne peut souscrire à la proposition du Distributeur de réduire ou d'éliminer les éléments de preuve peu utiles aux délibérations de la Régie. La prérogative de déterminer la valeur probante et l'utilité d'un élément de preuve dans ses délibérations appartient exclusivement à la Régie, qui évalue cette valeur a posteriori.

Quant au traitement conjoint avec le Transporteur de certains sujets communs, le RNCREQ ne s'y oppose pas mais est d'avis que la mécanique de ce processus particulier devra faire l'objet d'un examen approfondi et devra être permettre une évaluation de sa performance.

Enfin, le RNCREQ s'oppose à la production d'une preuve sur une base bi-annuelle ou multi-annuelle. Nous comprenons que le calendrier réglementaire est très serré pour le Distributeur mais dans le contexte économique actuel ainsi que dans celui de l'avènement de l'AEÉ, ainsi que de l'utilisation de nouvelles normes comptables, un suivi plus serré est nécessaire afin de suivre efficacement l'évolution du dossier tarifaire.

D'autres commentaires ou propositions pourront être émis à la lumière des explications que donnera le Distributeur lors des rencontres du groupe de travail.